

Arrêt

n° 255 197 du 28 mai 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. STEIN
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. STEIN, avocat, et A.-C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde, sans religion mais officiellement musulman, et sans affiliation politique officielle, bien que vous avez de la sympathie pour le HDP [Halkların Demokratik Partisi ; Parti Démocratique des Peuples]. Originaire du village de Koçak (Kerkin en kurde, dans la province de Batman), vous y avez vécu jusqu'à la fin de vos primaires ; vous avez terminé vos secondaires à Batman, et résidiez alors chez Hamdin, un oncle paternel vivant en ville. Ensuite, vous avez travaillé comme vendeur de "simit" à Gercüs, et, dès que vous avez été en âge d'avoir votre permis, vous avez acheté un véhicule et êtes devenu chauffeur de dolmus.

En 2010, votre famille a décidé de déménager à Istanbul, et vous y avez à nouveau travaillé comme chauffeur de dolmus, jusqu'en 2014, date à laquelle, avec tous vos proches, vous êtes retourné vous installer à Koçak.

De 2011 à 2012, vous avez fait votre service militaire à Bingöl.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez les faits suivants. Dès votre arrivée à Koçak en 2014, votre père est allé faire les démarches auprès du mukhtar pour enregistrer la famille dans le village. Ce dernier lui a demandé que vous deveniez gardien de village, ce qu'il a refusé. Une descente de la gendarmerie a alors eu lieu à votre domicile, à cinq heures du matin ; vous avez été emmené par sept gendarmes et militaires au commissariat de Becirman. Là, vous avez été interrogé et menacé, violenté, parce que vous refusiez de devenir gardien de village ; ensuite, de l'eau vous a été donnée à boire, et vous ne vous souvenez pas de ce qui s'est passé après que vous l'avez consommée : vous vous êtes réveillé trois jours plus tard à l'hôpital, et vos proches avaient été avertis que vous vous y trouviez.

Vous vous êtes réfugié chez votre oncle [H.] et vos parents ont loué une maison dans le centre de Batman, où vous vous êtes installé avec eux. La maison familiale du village a été détruite par des gardiens de village ; votre voiture a été victime de tirs après le passage d'un checkpoint.

En mars 2015, vous vous êtes marié à une voisine qui était une amie de votre soeur. Au mois de mai, pour célébrer cela, vous avez été invité chez votre oncle [S.], à Koçak. Vous vous y êtes rendu avec votre épouse. Votre cousine [R.] s'est confiée à cette dernière, lui expliquant qu'elle était amoureuse de [S. Y.], un homme originaire de Mus, mais que son père refusait de lui donner sa main.

De retour à Batman, votre épouse vous a confié la détresse de votre cousine et vous avez décidé de l'aider à s'enfuir avec [S.]. Vous avez planifié leur rendez-vous et ils ont rejoint la future belle-famille de votre cousine.

Ils ont finalement repris contact avec votre oncle [S.] et vos cousins, [M.], [R] et [M]. Ces derniers ont accepté de laver l'affront contre cinq-cent-mille livres turques, et promettaient de venger leur honneur si cette somme n'était pas versée ; la famille de [S.] n'étant pas en mesure de payer la dot réclamée, [R.] et [S.] ont commencé à se sentir en insécurité et sont partis s'installer à Izmir. [R.] a demandé la protection des autorités, craignant les représailles de son frère ; sans succès. [M.] l'a retrouvée et, le 13 mai 2018, il est entré dans la boulangerie que tenait [S.] et y a tiré sur toute la famille. [S.] est décédé, [R.] et sa belle-soeur ont été gravement blessées, et [M.], la fille de [R.], a perdu un oeil. Alors qu'il s'en prenait à sa soeur et ses proches, il a menacé de vous retrouver et de vous tuer également, en raison du rôle que vous aviez joué dans la fuite de sa soeur.

Les autorités ont embarqué tous les [O.] au commissariat de police 23 avril de Batman : vos parents, votre oncle [S.] et vos cousins y ont passé une nuit, et ont ensuite été relâchés, puisqu'ils ne savaient pas où se trouvait [M.].

Vous vous cachiez déjà à l'époque et n'avez donc pas subi cette garde à vue. Le 20 mai 2018, vous vous êtes enfui à Istanbul, où vous avez été logé chez un ami. Vous n'avez pas osé demander la protection de vos autorités, que vous évitez déjà depuis que vous aviez refusé d'être gardien de village. En outre, vous saviez que cela n'aurait pas d'utilité, puisque [R.] n'avait pas reçu la protection qu'elle avait demandée.

Vos proches ont quant à eux subi, peu de temps après, une descente de deux de vos cousins : [M.] et [R.]. Tous ont été violentés, votre père a eu le bras cassé et la main broyée, l'état de votre épouse et de votre fille, née en 2016, a nécessité des soins également.

Vous avez planifié votre fuite et, le 10 septembre 2018, vous avez quitté la Turquie illégalement, en TIR, depuis le quartier de Kanarya. Vous êtes arrivé en Belgique le 18 septembre et avez introduit votre première demande de protection le lendemain.

Peu après votre arrivée en Belgique, vous avez constaté que votre compte Facebook avait été fermé ; vous y aviez déjà auparavant reçu de nombreuses insultes de la part d'inconnus proches de l'AKP [Adalet ve Kalkınma Partisi ; Parti de la justice et du développement] ou du MHP [Milliyetçi Hareket Partisi; Parti d'Action Nationaliste].

Vous n'avez pas eu de contacts avec vos proches durant une longue période après mai 2018 ; pour cette raison, votre épouse a signalé votre disparition au mukhtar de Bayindir (la commune de Batman que vous habitez) et aux autorités.

En cas de retour en Turquie, vous craignez actuellement d'être tué par la famille de votre oncle [S.], pour avoir aidé [R.] à fuir, ainsi que d'avoir des ennuis avec vos autorités, pour avoir refusé la fonction de gardien de village.

A l'appui de votre demande de protection, vous déposez divers documents : une carte d'identité originale obtenue le 3 mars 2016 auprès de vos autorités à Batman (centre-ville), la page de garde de votre livret de famille, deux compositions de famille (l'une concernant vos parents, l'ensemble de vos soeurs et vous-même, l'autre vous concernant vous et votre épouse, ainsi que votre fille), plusieurs articles issus d'internet dans lesquels est relayé l'incident qui a eu lieu dans la boulangerie de [S.], une plainte déposée par votre épouse le 13 novembre 2018 auprès des autorités turques et onze photos.

Encore, vous fournissez une photo prise avec [S. Ö.], un article relayant 83 arrestations en lien avec les gardiens de village, un autre article traitant de l'arrestation d'un candidat bourgmestre HDP, une attestation du Mukhtar traitant de votre cousin [M.], les menaces adressées à votre épouse par votre cousin sur WhatsApp, les photos de vous qui auraient mené à la fermeture de votre compte Facebook, des menaces proférées par votre employeur en Belgique en raison de vos origines ethniques, une photo de votre cousin [R.], un article concernant le recrutement de protecteurs de village, un article relayant des menaces à l'électorat pro-kurde.

Enfin, vous versez des captures d'écran relatives à la sécurité sociale de votre fille et de votre épouse, une conversation WhatsApp dans laquelle vous est transmis le nom d'un avocat, un document concernant la confiscation d'une camionnette, deux articles concernant des faits en lien avec des gardiens de village, une composition de famille concernant votre père, ses parents et sa fratrie.

Le 2 juillet 2019, une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire vous a été notifiée par le Commissariat général.

Le 31 juillet 2019, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès de Conseil du Contentieux des Étrangers.

A l'appui de votre recours, vous avez remis divers articles de presse, un document d'« enquête » vous concernant, en plus des deux fiches de composition de famille déjà remises, la fiche de composition de famille de votre oncle incriminé dans le crime d'honneur dont furent victimes votre cousine, son mari et leur fille, une attestation émanant de l'Institut des Droits humains de Batman, une publication sur un compte twitter, des photos prises de vous lors de manifestations en Belgique (à Bruxelles et à Liège), une attestation du centre culturel kurde de Liège, un document attestant de la qualité de membre du HDP de votre épouse, un article de presse vous concernant et un article de presse, déjà remis précédemment, concernant la situation de votre cousine [R.] dans lequel vous êtes cité.

Le 28 février 2020, par son arrêt n°233.264, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général, demandant des mesures d'instruction supplémentaires concernant les nouveaux documents déposés.

Vous êtes de nouveau entendu par le Commissariat général le 18 septembre 2020.

Vous invoquez également votre activisme politique de longue date, en Turquie et en Belgique de même que des démarches entreprises par votre épouse auprès de l'IHD (Insan Hakları Derneği) et trois descentes de police suite à ces démarches.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaitre aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre d'être tué par votre oncle paternel ou l'un de ses trois fils pour avoir aidé votre cousine à s'enfuir avec son mari (entretien CGRA du 11/04/2019, p.31). Vous déclarez également craindre d'être mis en prison, torturé ou tué par l'État, au motif allégué que vous seriez un terroriste, parce que vous avez refusé de vous acquitter de la fonction de gardien de village (entretien CGRA du 11/04/2019, p.31). Vous affirmez aussi être ciblé par vos autorités en raison de vos activités politiques en Turquie et en Belgique (entretien CGRA du 18/09/2020, p.4). Vous déclarez encore nourrir des craintes pour votre famille, restée en Turquie (entretien CGRA du 11/04/2019, p.31) ; vous évoquez votre origine ethnique et précisez qu'elle vous a, ici en Belgique également, porté préjudice (entretien CGRA du 11/04/2019, p.32).

Premièrement, vous déclarez avoir subi de nombreux préjugages parce que vous avez refusé la fonction de protecteur de village qu'on vous a demandé de remplir.

Toutefois, d'emblée, le Commissariat général constate que vos propos ne correspondent aucunement à l'information objective disponible (farde informations sur le pays après annulation, COI Focus Turquie, Le Système des gardiens de village, 17 mai 2019).

En effet, primo, la plupart des personnes contactées par notre service de recherche affirment que les recrutements forcés de gardiens de village n'ont plus lieu (COI, p.16) et il ressort de leurs propos que, dans une large majorité des cas, à partir des années 2013 et 2014, les personnes recrutées l'ont été sur base volontaire, contrairement à la situation que vous exposez (COI, p.16). Ceci, d'entrée de jeu, jette le discrédit sur votre récit. La documentation souligne en outre que des moyens conséquents ont été mis en place par l'Etat pour recruter des gardiens de village et que les avantages économiques font qu'il a de nombreux candidats volontaires (COI, p.16) ; encore, cette information discrédite vos propos : dès lors que les candidats sont nombreux, il n'est nul besoin de forcer la main à d'autres.

Secundo, vous ne présentez pas le profil des personnes qui intéressent l'Etat pour remplir cette fonction : vous ne viviez pas, jusqu'en 2014, au village (entretien CGRA du 11/04/2019, p.7), que vous aviez quitté parce que la vie y était difficile (entretien CGRA du 11/04/2019, p.5-7) et, en outre, vous avez de la sympathie pour le HDP [Halklarin Demokratik Partisi ; Parti Démocratique des Peuples] (entretien, p.11). Questionné quant à la raison pour laquelle c'est à vous que l'on propose cette fonction, vous répondez que « ceux qui votent pour les partis kurdes sont pris en cibles » (entretien CGRA du 11/04/2019, p.26), afin de les forcer à devenir des supporters de l'AKP (entretien, p.27) ; vous précisez également qu'on vous a proposé cette fonction parce que votre cousine a rencontré des problèmes avec la justice en raison, vous supposez, d'accointances avec le PKK [Partiya Karkerêñ Kurdistanê ; Parti des Travailleurs du Kurdistan], et que les autorités veulent empêcher en vous imposant ce poste que vous suiviez sa voie (entretien CGRA du 11/04/2019, p.11). Cependant, le document mentionné ci-dessus précise que dans les rares cas où les autorités se rendent dans les familles pour recruter, il s'agit de familles proches des autorités et puissantes au sein du village (COI, p.16). Cela ne correspond d'aucune manière au profil de votre famille telle que vous la décrivez, ni à la démarche de recrutement que vous exposez.

Tertio, si vous déclarez que vous avez été emmené en garde-à-vue, frappé et drogué (entretien CGRA du 11/04/2019, p.24) ; que des gardiens de village ont détruit votre maison (entretien CGRA du 11/04/2019, p.23), tué votre chien (entretien CGRA du 11/04/2019, p.23) et attaqué votre véhicule avant de le confisquer (entretien CGRA du 11/04/2019, p.28), il ressort de nos informations objectives qu'il n'y a pas de sanction, et encore moins de destruction de maison comme cela était parfois fait à l'époque, mais tout au plus des tracasseries administratives ou professionnelles (COI, p.16). Si une des personnes contactées par nos services fait état de recrutements sous pression dans la région de Gerçüs, il précise que les autorités n'appliquent pas de représailles physiques en cas de refus (COI, p.17).

Ces informations viennent en contradiction avec vos propos et, de cette façon, discréditent l'ensemble de votre récit concernant le recrutement dont vous dites avoir fait l'objet et surtout les conséquences de votre prétendu refus.

Quarto, aucun des documents que vous avez déposés concernant ce qui précède n'est à même de restaurer le crédit de votre récit. Ainsi, si vous avez versé divers articles de presse concernant les protecteurs de village (cf. farde « Documents » avant annulation, pièces 16 et 21), force est de constater que ceux-ci relaient une situation générale bien connue du Commissariat général. Qui plus est, aucun ne mentionne votre nom, ou même votre village. Dès lors, ils ne permettent pas d'établir les problèmes que vous invoquez dans votre propre chef. Il en va de même de l'article que vous avez déposé à propos de pressions exercées sur l'électorat pro kurde d'un village qui n'est pas le vôtre (cf. farde « Documents » avant annulation, pièce 17) et du titre portant sur quatre-vingt-trois arrestations dont le maire (cf. farde « Documents » avant annulation, pièce 8) : ces informations portent sur la situation générale et ne permettent d'aucune façon d'établir les problèmes que vous invoquez dans votre chef. S'agissant du document concernant la confiscation de votre camionnette (cf. farde « Documents » avant annulation, pièce 20), certes, celui-ci tend à l'établir ; il ne fournit toutefois pas le motif de cette confiscation. Ensuite, à propos des onze photos que vous avez déposées à l'Office des étrangers et dont vous dites qu'elles représentent un gardien de village, votre maison détruite, votre camionnette confisquée (cf. farde « Documents » avant annulation, pièce 6), force est de constater qu'aucun de ces clichés ne permet d'établir quel qu'aspect de votre récit : rien n'y indique qu'il s'agit de votre maison, ni que la camionnette a été confisquée, a fortiori pour les raisons que vous dites.

Tout ce qui précède, au regard de l'information objective disponible, atteste du caractère non crédible de vos propos selon lesquels vous rencontreriez des ennuis en raison de votre refus de devenir gardien de village : ni votre profil, ni la façon dont vous auriez été recruté, ni les représailles dont vous faites part ne correspondent à la réalité actuelle en Turquie quant au recrutement des gardiens de village.

De plus, vous ne savez pas combien il y a de gardiens dans votre village, ni ce qu'ils sont amenés à faire, ni précisément s'il s'agit d'un emploi à temps plein ou non, ni encore si ils reçoivent un salaire suffisant pour en vivre (entretien CGRA du 11/04/2019, p.27, 29) ; un ensemble d'informations qu'il est raisonnable d'attendre que vous sachiez dès lors que la proposition de vous charger de cette fonction vous aurait été formulée.

Au surplus, vous vous êtes marié le 8 mars 2015 et avez obtenu une nouvelle carte d'identité en février 2016 (cf. farde « Documents » avant annulation, pièces 1 et 2). Si vous subissiez effectivement les représailles que vous dites de la part de vos autorités, vous n'auriez vraisemblablement pas osé vous présenter à l'administration, qui plus est à deux reprises.

Enfin, le Commissariat général souligne que vous ne versez aucune preuve tangible de ce que vous avancez (voir la farde documents et l'ensemble de votre entretien) et, invité encore à dire si vous faites l'objet d'une recherche, vous déclarez ne pas le savoir (entretien CGRA du 11/04/2019, p.10 et 30) ; questionné afin de savoir si vous vous seriez éventuellement renseigné quant à votre situation, vous déclarez que votre père a engagé un avocat, dont vous ignorez le nom, afin de se renseigner, mais que ce dernier n'a pas osé chercher l'information, de crainte d'avoir lui-même des ennuis (entretien CGRA du 11/04/2019, p.30). Des déclarations qui ne permettent d'aucune façon de restaurer le crédit de vos propos ou de justifier l'absence de preuve tangible dans votre dossier.

Deuxièmement, vous invoquez craindre votre oncle paternel [S.] et ses fils parce que vous auriez aidé votre cousine à fuir et se marier avec son petit ami, contre la volonté de ses parents (entretien CGRA du 11/04/2019, p.31). Cependant, aucun crédit ne peut raisonnablement être octroyé à vos propos à ce sujet.

En effet, tout d'abord, vous versez des articles obtenus en ligne et relayant les violences dont [R.] a été la victime (cf. farde « Documents » avant annulation, pièce 5). Si ces documents tendent à établir le fait divers que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection, ceux-ci ne sont toutefois pas en mesure d'attester – par leur contenu – du fait que, d'une part, vous auriez contribué à la fuite de votre cousine et que, d'autre part, vous seriez actuellement menacé par votre oncle et vos cousins pour ce motif. Vous n'êtes pas cité dans ces articles et, questionné à ce sujet, vous déclarez ne pas savoir, parce que vous n'avez pas fait de recherches approfondies (entretien CGRA du 11/04/2019, p.21), des propos qui traduisent d'emblée un manque d'intérêt peu compatible avec la crainte que vous allégez nourrir.

Interrogé par ailleurs sur l'enquête menée suite à ce fait divers, vous ignorez tout des suites de celle-ci, affirmant simplement que votre cousin a disparu et que l'enquête se poursuit (entretien CGRA du 18/09/2020, p.15).

De plus, seul l'un des articles que vous avez déposés, bien après avoir transmis les autres à l'Office des étrangers, mentionne votre identité et le rôle que vous allégez avoir tenu dans le mariage de [R.] (cf. farde « Documents » avant annulation, pièce 12 et farde « Documents » après annulation, pièce 4). Cependant, force est de constater que si vous avez montré l'écran de votre téléphone en entretien pour attester de l'existence de l'article que vous aviez imprimé sur Facebook (entretien CGRA 11/04/2019, p.21), le document que vous avez fourni n'est pas référencé et, malgré de nombreuses recherches, tant sur Google que sur Facebook (voir farde « Informations sur le pays » avant annulation et après annulation), il n'a pas été possible de le retrouver, contrairement aux articles traitant du même thème mais ne vous citant pas. Dès lors, le Commissariat général émet de sérieux doutes quant à la fiabilité qui doit être reconnue à l'article. Si, lors de votre deuxième entretien au Commissariat général, vous affirmez, tout comme votre conseil, que cet article est disponible sur Internet et que vous avez fait parvenir via votre conseil les liens web censés permettre l'accès à cet article (cfr. liens vers les pages Facebook, farde « Documents » après annulation, pièce 4), force est de constater que ces liens renvoient vers des pages inexistantes, ce qui conforte le Commissariat général dans ses doutes concernant la fiabilité de ce document (entretien CGRA du 18/09/2020, p.17 ; farde « Documents » après annulation, pièce 4).

Ensuite, vous avez déposé des compositions de famille visant à attester de vos liens de famille (cf. farde « Documents » avant annulation, pièces 3 et 22 et farde « Documents » après annulation, pièce 1). Toutefois, celles-ci se limitent à établir que vous avez bien un oncle paternel du nom de [S. O.] et que l'une de ses filles se nomme [R.], une information qui, si elle tend à attester du lien qui vous unit à la jeune femme mentionnée dans les articles de presse remis, ne permet cependant nullement d'attester de votre implication dans l'événement décrit d'autant que, alors que vous prétendez craindre l'ensemble des enfants – précisant cependant que les filles ne feront rien - de votre oncle [S.] en raison de cette affaire, vous n'êtes cependant pas en mesure de citer le nom de tous ses enfants (entretien CGRA du 18/09/2020, p.14).

Toujours concernant votre récit en lien avec [R.], vous déposez une photo dont vous dites qu'elle représente [R. O.] (cf. farde « Documents » avant annulation, pièce 15) ; celle-ci ne peut, à l'instar de ce qui précède, raisonnablement établir quel qu'aspect de votre récit que ce soit : il s'agit juste de la photo d'un homme dont ni l'identité, ni les liens avec vous, ni les agissements ne sont connus. De la même manière, les images que vous versez concernant la main broyée de votre père, votre fille et votre épouse à l'hôpital (cf. farde « Documents » avant annulation, pièce 6), ne permettent pas de rétablir quel qu'aspect de votre récit : rien n'y indique que votre père, votre épouse et votre fille – si seulement il s'agit bien de ces personnes sur les photos déposées – sont soignées pour les raisons exposées.

Ainsi, quand bien même vous auriez un lien de famille avec [R.], il ressort de vos déclarations que, questionné quant au fait divers qui nous occupe, vous fournissez des explications lacunaires et imprécises qui confirment l'évaluation du Commissariat général selon laquelle vous n'y êtes pas impliqué. Ainsi, vous ne savez pas pourquoi votre oncle refusait de marier sa fille à [S. Y.] (entretien CGRA du 11/04/2019, p.18), ni précisément comment votre cousine et [S.] se sont rencontrés (entretien CGRA du 11/04/2019, p.18), ni encore la date à laquelle ils se sont mariés (entretien CGRA du 11/04/2019, p.18). Encore, vous ne savez non plus dire ce qui se passe dans la famille de votre oncle suite à la fuite de [R.] (entretien CGRA du 11/04/2019, p.19). Le Commissariat général souligne le caractère invraisemblable de votre attitude : vous prenez un risque considérable en aidant une cousine dont, finalement, il ressort que vous n'avez pas plus d'informations que celles disponibles dans la presse (voir notamment le document 5 – farde « Documents »).

Qui plus est, les autres documents que vous avez versés en lien avec les problèmes que vous allégez avoir rencontrés en raison de l'aide que vous auriez apportée à [R.] ne permettent pas d'en restaurer le crédit. Ainsi, si vous déposez une attestation du Mukhtar datée du 10 octobre 2018, expliquant que vous résidez bien dans son quartier, et relayant l'information selon laquelle vous seriez menacé par votre cousin paternel [[M. O.]] et sa famille et que c'est pourquoi vous vous seriez enfui (cf. farde « Documents » avant annulation, pièce 10 ; entretien CGRA du 11/04/2019, p.16), le Commissariat général souligne, d'une part, que le document est entièrement rédigé au conditionnel et que l'auteur précise relayer des informations reçues – et non un fait établi – ; d'autre part, il s'agit d'une source

privée dont ni l'objectivité ni les intentions ne sont connues du Commissariat général. Pour ces raisons, ce document ne peut raisonnablement restaurer le crédit de vos propos.

Concernant la capture d'écran d'un message WhatsApp reçu anonymement par votre épouse et vous menaçant elle et vous, encore, ce document n'est pas en mesure de restaurer vos propos : rien n'indique qui est l'auteur de ce message (cf. farde « Documents » avant annulation, pièce 11 ; entretien CGRA du 11/04/2019, p.16). Et, encore, il en va de même de la capture d'écran d'une conversation WhatsApp que vous déclarez avoir eue avec votre père et dans laquelle vous est transmis le nom d'un avocat (cf. farde « Documents » avant annulation, pièce 19), celle-ci ne constitue en rien une preuve des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés, puisque ni votre interlocuteur ni ses intentions ne sont connus du Commissariat général.

Quant à la plainte que votre épouse a déposée le 13 novembre 2018 auprès des autorités de votre quartier de Batman parce que vous étiez introuvable, et expliquant qu'elle craint que vous ayez eu des ennuis avec votre cousin [M.] (pour les motifs mentionnés dans le second point de la présente décision) (cf. farde « Documents » avant annulation, pièce 4) ; il s'agit de déclarations provenant d'une source privée dont ni les intentions ni l'objectivité ne sont connues du Commissariat général. Au surplus, ce dernier souligne qu'elle se contente de supposer que vous pourriez avoir eu des problèmes avec [M.]. Ce document ne recueille donc pas la force probante à même de restaurer votre récit.

Ajoutons encore que, contrairement à d'autres membres de votre famille, les autorités ne se sont nullement intéressées à votre rôle dans cette affaire, ce qui est surprenant compte tenu de votre implication alléguée. Si vous justifiez ce désintérêt des autorités à votre égard par le fait que celles-ci ne sont pas au courant de votre intervention, dont vous précisez qu'elle ne concerne que la famille (entretien CGRA du 18/09/2020, p.13-15), ces propos viennent en contradiction avec les démarches entreprises par votre épouse auprès des autorités et évoquées ci-dessus.

L'article de presse que vous remettez (cf. farde « Documents » après annulation, pièce 3) et selon lequel votre épouse aurait pris contact avec la presse suite à votre « disparition », afin que l'état soit au courant du risque encouru dans votre chef en raison dudit fait divers, ne fait que témoigner du fait que votre épouse a signalé, près de neuf mois après votre départ de votre domicile, à la presse locale de Batman que vous aviez disparu. Ce témoignage de votre épouse, au vu des éléments qui précède, ne permet nullement d'attester d'une crainte de persécution dans votre chef ou d'un risque réel d'atteintes graves. En effet, outre le peu d'informations qui y figurent, le Commissariat général ne dispose d aucun moyen pour vérifier les motivations de cette démarche personnelle de votre épouse. Aucun élément de votre dossier ne permet par ailleurs de confirmer votre implication alléguée dans ce fait divers.

L'ensemble de ce qui précède atteste, dans le chef du Commissariat général, du fait que vous n'avez pas été impliqué dans la fuite de [R.], ni a fortiori n'avez rencontré un quelconque problème pour cette raison.

En troisième lieu, si vous avez déclaré lors de votre second entretien au Commissariat général être membre du HDP sans toutefois y être officiellement affilié, relevons cependant qu'interrogé à ce sujet lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous n'avez nullement indiqué être membre de ce parti, pas plus que votre épouse d'ailleurs, précisant qu'une seule de vos cousines paternelles était membre de ce parti et que pour les autres, vous ne saviez pas. Vous aviez par ailleurs affirmé n'avoir mené aucune activité politique pour le parti si ce n'est avoir assisté aux Newroz et aux marches du 15 février. Partant, si vous déclarez que votre épouse est membre du HDP depuis environ quatre ans et demi – cinq ans et que vous déposez une capture d'écran e-devlet attestant de cette affiliation (cf. farde « Documents » après annulation, pièce 7 ; entretien CGRA du 11/04/2019 p. 10-12 et 36 ; entretien CGRA du 18/09/2020, p.4-5, 7-8), il y a lieu de relever que cette affiliation date de 2019, soit après votre départ du pays. Relevons encore que votre épouse vit toujours en Turquie actuellement et que si vous déclarez qu'elle rencontre des problèmes en raison de votre situation, vous n'apportez aucun élément dont il ressortirait qu'elle rencontrerait également des problèmes en raison de son affiliation politique récente (en effet, alors que vous affirmez dans un premier temps que les descentes à votre domicile, dont il sera fait mention infra, sont également conduites en raison du fait que votre épouse serait membre du HDP, force est de constater que la description que vous faites des propos tenus par les forces de l'ordre lors de ces descentes ne permet pas d'accréditer cette hypothèse - entretien CGRA du 18/09/2020, p.4-5), ni aucun élément dont il ressortirait que vous seriez actuellement visé en raison de l'engagement politique allégué de votre épouse.

Par ailleurs, toujours concernant votre épouse, il y a lieu de souligner que la compétence du Commissariat général ne permet pas l'octroi d'une quelconque protection pour une personne qui se trouverait encore dans son pays d'origine, de sorte que la qualité de membre de HDP de votre épouse, quand bien même elle serait attestée et mue par un engagement politique réel et non pour les besoins de la cause, ne permet pas, au vu des éléments qui précède, de renverser le sens de cette décision.

Quant à la publication sur twitter d'une photo sur laquelle figureraient votre père et votre épouse, relevons que les nom des personnes présentes sur la photos ne sont nullement référencés et que ni votre père ni votre épouse n'ont rencontré de problèmes en lien avec cette publication sur les réseaux sociaux (vous liez leurs problèmes à votre situation et à la plainte qu'ils auraient déposée auprès de l'IHD) de sorte que le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous seriez ciblé par les autorités turques en raison de cette publication (cf. farde « Documents » après annulation, pièce 8 ; entretien CGRA 18/09/2020, p.7).

Relevons encore que, en ce qui vous concerne, si vous déclarez lors de votre deuxième entretien au Commissariat général avoir participé à toutes les activités du HDP, interrogé à ce sujet lors de votre premier et second entretien au Commissariat général, relevons toutefois que vous avez tout d'abord déclaré n'avoir mené aucune activité en faveur de ce parti. Vous dites avoir uniquement participé aux Newroz et aux marches du 15 février (entretien CGRA du 11/04/2019, p.32) et affirmez lors de votre second entretien au Commissariat général avoir déjà mentionné toutes vos activités (entretien CGRA du 18/09/2020, p.6). Vous déclarez, en outre, questionné à ce sujet, n'avoir jamais rencontré de problèmes dans ce cadre (entretien CGRA du 11/04/2019, p.32). Et, concernant la photo prise de vous avec [S. Ö.] en 2017 » (cf. farde « Documents » avant annulation, pièce 7), vous déclarez qu'elle a été publiée sur la page internet du journal local (entretien CGRA du 11/04/2019, p.12) et évoquez des rumeurs selon lesquelles les personnes photographiées avec ce dernier ont été arrêtées (entretien CGRA du 11/04/2019, p.13). Toutefois, telle que présentée au Commissariat général, il s'agit d'une image privée que vous possédez personnellement. En outre, vous ne déposez aucune preuve du fait que cette photo aurait bien été diffusée en ligne, vous ne savez pas si elle s'y trouve toujours, ni si le journal local que vous évoquez existe encore actuellement (entretien CGRA du 11/04/2019, p.12). De plus, si vous affirmez qu'une descente a eu lieu à votre domicile suite à la diffusion du cliché, vous n'êtes pas en mesure de la situer clairement dans le temps (entretien CGRA du 11/04/2019, p.14), bien qu'il s'agirait du seul événement de ce type que vous ayez eu à subir (entretien CGRA du 11/04/2019, p.14). Encore, vous êtes incapable d'expliquer rationnellement comment les autorités auraient pu faire le lien entre votre visage, sur la photo, et votre identité (entretien CGRA du 11/04/2019, p.14). Tout ceci concorde à établir que vous n'avez pas rencontré de problème en lien avec votre sympathie pour le HDP.

Si, lors de votre deuxième entretien au Commissariat général, vous invoquez encore trois autres descentes des autorités, que vous datez cette fois, lors desquelles votre épouse et votre père auraient été interrogés, relevons que vos propos laconiques n'ont pas permis de comprendre pour quelles raisons les autorités turques s'intéresseraient encore à vous en 2020, alors que vous avez quitté le pays à la fin de l'année 2018 et que votre implication politique a largement été remise en cause dans cette décision. Vous ne déposez par ailleurs aucun document officiel permettant d'attester de ces descentes, des interrogatoires subis par vos proches ou encore concernant une quelconque enquête officielle (entretien CGRA du 18/09/2020, p.4).

Quant à l'article portant sur l'arrestation d'un maire HDP (vraisemblablement [S. Ö.]) dans le cadre d'un match de football (cf. farde « Documents » avant annulation, pièce 9), cette information est sans lien aucun avec votre personne et ne permet d'aucune façon d'établir les problèmes que vous invoquez dans votre chef.

Par ailleurs, invité à dire si vous auriez des activités à tendance politique en Belgique, vous déclarez dans un premier temps n'avoir mené aucune activité en Belgique, et justifiez cela en précisant que vous êtes préoccupé par la situation de vos proches (entretien CGRA du 11/04/2019, p. 32). Dès lors, rien ne permet de comprendre la raison pour laquelle vous déclarez lors de votre deuxième entretien avoir participé à plusieurs activités en faveur de la cause kurde en Belgique et ce depuis votre arrivée à Liège (entretien CGRA du 18/09/2020, p.8-11).

Cette contradiction dans vos propos, les documents que vous remettez à cet égard, à savoir des photos de vous participant à deux manifestations en Belgique au mois d'août 2019 (cf. farde « Documents » après annulation, pièce 6), soit après la première décision prise par le Commissariat général et le fait que vous n'êtes pas en mesure de n'apporter la moindre précision concernant les activités que vous auriez menées en Belgique avant cette date, confortent le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas d'implication politique et que rien ne permet de penser que ces photos prises à une semaine d'intervalle, n'auraient pas été prises pour les besoins de la cause. De même, l'attestation de fréquentation du centre culturel kurde de Liège, datée du 3 juin 2019 (cf. farde « Documents » après annulation, pièce 5), soit après votre premier entretien au Commissariat général, ne permet pas de comprendre vos motivations à fréquenter ce centre que, contrairement à vos déclarations lors du premier entretien, vous affirmez fréquenter depuis votre arrivée en Belgique. Ces propos contradictoires concernant votre engagement politique confortent le Commissariat général dans l'idée que vous n'êtes nullement ciblé par vos autorités pour ce motif. Par ailleurs, si vous précisez que les autorités turques sont au courant de cet engagement en Belgique, relevons que cette allégation ne se trouve nullement confirmée par d'autres éléments de votre dossier puisque vous déclarez dans le même temps que vos autorités vous rechercheraient toujours sur le sol turc. Confronté à cette incohérence, vous modifiez une nouvelle fois votre version des faits (entretien CGRA du 18/09/2020, p.10-11, 15-16). Relevons encore que rien dans vos déclarations ne permet de penser, au vu de la faiblesse de votre engagement, que votre participation à deux manifestations pro-kurdes à Bruxelles et à Liège (seules participations attestées par des photos) au mois d'août 2019 feraient de vous une cible pour vos autorités pour ce motif.

Le document d'enquête que vous remettez pour attester de l'intérêt des autorités turques à votre égard ne permet pas davantage de renverser le sens de la décision (cf. farde « Documents » après annulation, pièce 2). En effet, relevons tout d'abord que vos propos concernant l'obtention de ce document sont pour le moins invraisemblables. Ainsi, vous auriez obtenu ce document par l'intermédiaire d'un ami, servant le thé au bureau du procureur de Batman. Cet ami aurait ainsi découvert votre nom parmi une liste de personnes recherchées et, à votre demande, aurait fini par accepter de vous aider et serait parvenu à accéder à un écran où cette publication était disponible pour en faire une photo qu'il vous aurait remise à votre demande (entretien CGRA du 18/09/2020, p.11-12). Relevons qu'aucune indication concernant la nature de ce document n'est présentée, qu'il n'existe aucun moyen de savoir par qui ni dans quel objectif ce document aurait été réalisé, que les seules publications présentes dans ce « document d'enquête » datent du 11 et du 12 juillet 2019, ce qui est très surprenant étant donné que vous évoquez des activités politiques (et notamment des publications sur les réseaux sociaux) de longue date, que ce compte twitter n'existe plus actuellement et que dès lors le Commissariat général s'interroge sur la raison de l'ouverture de ce compte, pour deux jours de publications, avant sa fermeture, et qu'enfin, il ne mentionne aucun élément concernant une éventuelle procédure judiciaire vous concernant ni aucun élément susceptible de permettre de penser qu'il aurait été élaboré par un instance officielle. Ce document ne dispose dès lors d'aucune force probante et ne permet pas de renverser le sens de la décision.

Enfin, l'attestation émanant de l'IHD, datée du 5 février 2020 (cf. farde « Documents » après annulation, pièce 9), que vous remettez et qui indique que votre épouse a entrepris des démarches auprès de cet organisme en date du 25 janvier 2020, ne permet pas de renverser le sens de la décision. En effet, concernant ce document, relevons tout d'abord qu'il est surprenant que votre épouse entreprenne des démarches auprès de cet organisme à cette date, soit plus d'un an après votre départ du pays et après la réception d'une première décision de refus du statut de réfugié alors que, selon vous, vos problèmes ont débuté avant votre départ de Turquie. Vous n'apportez pas d'explication convaincante à cette démarche tardive (entretien CGRA du 18/09/2020, p.7-8). De plus, si l'IHD affirme qu'une enquête a été menée et que les problèmes relatés par votre épouse sont attestés, il y a lieu de souligner que ce document ne mentionne aucune des démarches entreprises par l'IHD pour aboutir à cette conclusion. Par ailleurs, si vous affirmez encore que l'IHD a vu que vous étiez recherché et qu'il existerait un ordre d'arrestation dans votre chef, aucun document en ce sens n'est déposé au dossier. Il est surprenant que si de tels éléments étaient en possession de l'IHD, ceux-ci ne soient pas clairement mentionnés ni joints au dossier. Ce document est donc largement insuffisant pour témoigner de votre crainte de persécution en cas de retour en Turquie du fait de votre activité politique alléguée ou de celle de votre famille.

En quatrième lieu, le Commissariat général constate à la lecture de vos propos qu'à votre instar, aucun de vos proches ne revêt un profil à même de vous attirer des ennuis en cas de retour en Turquie.

En effet, concernant votre famille en Europe, force est de constater que vous n'avez personne en Belgique et que, si vous citez une tante maternelle de votre mère qui vivrait en Allemagne, vous ne savez pas son nom, ne la connaissez pas ni ne savez pour quelle raison elle s'y trouve (entretien CGRA du 11/04/2019, p.3), ce qui amène le Commissariat général à établir que vous ne nourrissez aucune crainte en raison de votre – lointain – lien de sang avec cette personne.

Quant à vos proches résidant en Turquie, outre votre épouse dont l'engagement a déjà été analysé supra, vous déclarez que toutes vos soeurs (qui constituent l'ensemble de votre fratrie) vont bien, et qu'aucune n'a rencontré de problèmes (entretien CGRA du 11/04/2019, p.9). Concernant votre épouse, si vous affirmez qu'elle ne va « pas bien » (entretien CGRA du 11/04/2019, p.10), force est de constater que vous liez cet état uniquement aux descentes des autorités au domicile de vos parents (entretien CGRA du 11/04/2019, p.10 ; entretien CGRA du 18/09/2020, p.4) dont la crédibilité a été remise en cause ci-dessus. Vous confirmez en outre qu'elle n'a pas rencontré d'autres problèmes (entretien CGRA du 11/04/2019, p.10). Il en va de même de vos parents : vous affirmez qu'ils vont bien (entretien CGRA du 11/04/2019, p.8) et proposez ensuite de parler de leurs problèmes. Vous évoquez alors la descente qui aurait eu lieu à leur domicile (entretien CGRA du 11/04/2019, p.8) ; comme cela a été précisé ci-dessus, cette descente a toutefois été remise en cause dans la présente décision. Vous confirmez encore que vos parents n'ont pas rencontré d'autre problème, et, enfin, questionné à ce sujet, vous précisez qu'ils n'ont pas porté plainte suite à la descente au domicile (entretien CGRA du 11/04/2019, p.8). Invité à justifier cela, vous vous cantonnez à dire l' « Etat n'aurait rien fait » et poussé à dire pourquoi, vous vous bornez à répondre qu'ils sont Kurdes et que l'Etat veut déjà se débarrasser de vous [les Kurdes] (entretien CGRA du 11/04/2019, p.8), un motif stéréotypé qui ne repose sur aucun constat concret et ne peut donc être considéré valable par le Commissariat général.

Encore, vous avez été invité à expliquer si, parmi vos proches, certains étaient engagés en politique. Vous citez alors une cousine paternelle, fille de votre oncle [S.], qui aurait « été détenue en prison six à sept ans pour des raisons politiques » (entretien CGRA du 11/04/2019, p.10). Invité à être plus précis sur son engagement politique, vous concédez ne pas savoir le dire précisément et affirmez ne pas vouloir faire d'erreur ; vous ajoutez encore penser que « c'est en lien avec le PKK ; les Kurdes dans le PKK » (entretien CGRA du 11/04/2019, p.11). Vous ne savez non plus quand elle a été arrêtée ni relâchée, ni ne connaissez le type de la prison dans laquelle elle aurait été détenue à Diyarbakir (entretien CGRA du 11/04/2019, p.11). Le peu d'informations que vous avez concernant votre cousine atteste dans le chef du Commissariat général que vous ne nourrissez pas de crainte du fait d'être son cousin germain. Si, questionné à ce sujet, vous déclarez que « c'est justement pour ça qu'on nous demandait d'être des gardiens de village » (entretien CGRA du 11/04/2019, p.11), invité à préciser ce que vous entendez par « pour ça », vous livrez des informations qui contredisent les informations du Commissariat général en affirmant que c'est pour éviter que vous suiviez le parcours tracé par votre cousine qu'on vous demandait de devenir gardien de village (entretien CGRA du 11/04/2019, p.11 ; voir ci-dessus). Cependant, comme cela a déjà été souligné supra et contrairement à ce que vous expliquez, c'est justement parmi les familles favorables au gouvernement en place que les autorités recrutent des gardiens de village (farde informations sur le pays). Enfin, vous ne déposez aucun début de preuve permettant d'attester de cet élément.

Amené à dire si d'autres dans votre famille font de la politique, vous déclarez ne pas savoir (entretien CGRA du 11/04/2019, p.11).

Tout ce qui précède amène le Commissariat général à établir que vos proches en Turquie ne rencontrent aucun problème, que vous ne nourrissez pas de crainte en lien avec le profil de l'un de ceux-ci, et, encore, qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos propos selon lesquels vous nourririez des craintes pour ces derniers (voir ci-dessus et entretien CGRA du 11/04/2019, p.31).

En cinquième lieu, quant au fait que vos autorités auraient fermé votre profil Facebook en raison de ce que vous y publiez, force est de constater que vous ne fournissez aucune preuve tangible à l'appui de vos déclarations, qui sont, quant à elles, vagues, et ne permettent nullement d'établir que les autorités ont effectivement fermé votre compte en ligne. Ainsi, vous vous contentez, outre vos propos, de verser quelques photos dont vous affirmez qu'il s'agit des images que vous avez publiées et qui ont mené à la fermeture dudit compte (cf. farde « Documents » avant annulation, pièce 13). Toutefois, le Commissariat général constate qu'elles n'ont un caractère subversif que très limité, que vous ne prouvez d'aucune façon les avoir jamais diffusées sur votre profil Facebook, ni que celui-ci aurait été fermé, ni encore, quand bien même, en raison de la diffusion de ces images.

En sixième lieu, concernant les autres documents que vous avez versés, aucun ne peut inverser le sens de la présente évaluation. En effet, primo, concernant votre carte d'identité, obtenue le 3 mars 2016 auprès de vos autorités à Batman (centre-ville), la page de garde de votre livret de famille, les trois compositions de famille et les captures d'écran concernant la sécurité sociale de votre épouse que vous avez déposées (cf. farde « Documents » avant annulation, pièces 1, 2, 3, 18 et 22), ils tendent à attester de votre identité, de votre nationalité et des liens familiaux qui vous unissent à vos proches, des informations qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

Quant aux autres articles de presse déposés à l'appui de votre recours et lors de votre second entretien au Commissariat général (cf. farde « Documents » après annulation, pièce 10), le Commissariat général estime que la simple invocation de rapports et d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce que vous ne démontrez nullement en l'espèce.

En septième lieu, il ressort de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que la crédibilité de l'ensemble de vos craintes a été remise en cause (voir supra), il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale.

D'emblée, le Commissariat général constate que questionné quant à vos craintes, vous restez vague : « aussi parce que je suis kurde, je fais part de mon identité kurde » (entretien CGRA du 11/04/2019, p.31) et, invité à être plus précis à ce sujet, vous déclarez que votre maman ne parle pas le turc (entretien CGRA du 11/04/2019, p.31) et ajoutez vous rendre aux fêtes de Newroz, aux marches : « par là on montrait notre identité kurde » (entretien CGRA du 11/04/2019, p.31). Vous évoquez encore, plus tard, le fait que votre fille ne peut être scolarisée en kurde et doit apprendre en turc ; vous précisez par ailleurs que c'est nécessaire qu'elle connaisse cette langue, sans quoi elle ne pourrait être autonome – vous faites référence à votre maman (entretien CGRA du 11/04/2019, p.32). Ces propos vagues et décousus ne traduisent en rien un risque postérieur ou une expérience antérieure de persécution en raison de votre origine ethnique.

Vu que la crédibilité de votre récit a été remise en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes non politisés, du 4 décembre 2019) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque (les autorités turques ont imposé des restrictions sur les activités sociales, culturelles et économiques kurdes, que dans le sud-est de la Turquie, de nombreux fonctionnaires ont été licenciés par décret présidentiel, ou dans le cadre de purges suite à la mise sous administration de municipalités qui étaient sous contrôle du HDP), celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant aux menaces que vous auriez reçues de la part de votre employeur en Belgique du fait de vous être exprimé en kurde au téléphone (cf. farde « Documents » avant annulation, pièce 14 ; entretien CGRA du 11/04/2019, p.32), force est de constater qu'elles sont sans lien avec la procédure qui nous occupe et vise à évaluer la nécessité d'une protection dans votre chef en Turquie.

En huitième et dernier lieu, si vous êtes originaire de Batman, le Commissariat général rappelle que vous avez longuement résidé à Istanbul avant 2014 et que vous y avez encore séjourné avant votre départ du pays (entretien CGRA du 11/04/2019, p.7). En outre, les problèmes allégués dans la chef de votre famille résidant à Batman ne sont, comme vu précédemment, pas établis.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 5 octobre 2020, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/_rapporten/coi_focus_turquie._situation_securitaire_20201005.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. Le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. Sept victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2020 et le 16 septembre 2020. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Relevons, enfin, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises le 17 avril 2019. Votre conseil revient, dans son courrier du 29 avril 2019, sur leur contenu, en précisant que votre épouse est bien née le 6 aout 1997, quoi qu'en dise sa carte d'identité. Cette information est prise en considération dans la présente décision, mais porte sur un élément qui ne peut raisonnablement en modifier le sens.

Pour ces raisons, le Commissariat général se voit, en conclusion, dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1. Le requérant confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant expose un moyen unique pris de la violation « [...] des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] de l'article 1er de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; [...] des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier [...] ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, il demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; et, à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant dépose, à l'appui de son recours, les documents suivants qu'il inventorie comme suit :

« [...]

Pièce n°3 : *Photos du requérant lors de manifestations pro-kurde à Liège le 3 août 2019 et à Bruxelles le 10 août 2019*

Pièce n°4 : *Captures d'écran du compte Twitter du requérant avant qu'il ne soit suspendu et dans lequel il publie des messages à caractère politique pour la cause kurde.*

Pièce n°5 : néant

Pièce n° 6: *Document interne du tribunal de Batman*

Pièce n° 7: *Compositions de famille, délivrée le 18 juillet 2019 :*

ii. [B. O.] (numéro national : [...])

iii. [S. O.] (numéro national [...])

Pièce n° 8: *Capture d'écran du compte Twitter suspendu du requérant. [...] (consulté le 10 décembre 2020)*

Pièce n°9 : Article de NTV : « *Batman'da HDP'ligruba müdahale: 25 gôzaltı* » du 30.04.19, [...] consulté le 10/12/2020 et sa traduction libre

Pièce n° 10 : Article de Yeni Yasam Gazetesi, « *HDP Batman il binasma baskın: 29 gözaltı* », décembre 2018, [...], consulté le 10/12/2020 et sa traduction libre

Pièce n° 11 : Article de Bianet, « *Hasankeyf için Yapılan Açıklamaya Müdahale: 33 Gözaltı* », le 12 juin 2019, [...], consulté le 10/12/2020 et sa traduction libre

Pièce n°12 : Article posté sur twitter par l'association IHD de Batman, 25 janvier 2020

Pièce n° 13 : Attestation de l'organisation IHD Human Rights Association, 5 février 2020

Pièce n° 14 : Rapport de l'organisation IHD Human Rights Association, 25 janvier 2020

Pièce n° 15 : Article de Son Dakika du 19 mars 2019

Pièce n°16 : Article du journal de Batman du 17 juillet 2019

Pièce n° 17 : Mail du conseil de Monsieur [O.] contenant, en pièce jointe, les captures d'écran relatives à la sécurité sociale de son épouse et de sa famille et relative à la saisie de son véhicule. »

4.2. Par courriel du 7 avril 2021, le requérant verse au dossier une note complémentaire (dossier de procédure, pièce 7) à laquelle il joint différents documents inventoriés de la manière suivante :

« 1. Attestation de l'association kurde de Liège et sa traduction jurée

2. Attestation du chef de village du requérant qui confirme qu'il a vécu dans ce village

3. Lettre de l'avocat turc du requérant et sa traduction jurée ».

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce

pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

5.3. En substance, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, d'ethnie kurde et originaire de la province de Batman, invoque, en cas de retour en Turquie, une crainte d'être persécuté ou un risque de subir des atteintes graves du fait de son refus d'endosser la fonction de gardien de village, du conflit qui l'oppose à la famille de S. O. suite à l'aide qu'il a apportée à sa cousine pour s'enfuir, du mandat d'arrêt dont il fait l'objet suite à certaines publications effectuées sur des réseaux sociaux, de ses activités politiques en Belgique, de ses antécédents politiques familiaux, et de son origine kurde.

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque.

5.4. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits avancés par le requérant à l'appui de sa demande, dont notamment la tentative de recrutement forcé du requérant en tant que gardien de village ainsi que la délivrance d'un mandat d'arrêt par les autorités turques suite à des publications effectuées sur les réseaux sociaux.

5.6.1. Par le biais d'une note complémentaire communiquée le 7 avril 2021 (dossier de procédure, pièce 7), le requérant transmet de nouvelles pièces pour étayer ses craintes.

D'une part, relativement à la tentative de recrutement forcé en tant que gardien de village alléguée par le requérant, il verse au dossier une attestation de l'association kurde de Liège - non datée - qui fait état d'informations obtenues auprès de « l'association des droits de l'homme de la ville de Batman ». Il produit aussi une attestation du chef du village dans lequel il affirme avoir vécu.

D'autre part, s'agissant de son « militantisme en ligne », le requérant annexe à sa note complémentaire un courrier de son avocat en Turquie qui indique avoir recueilli différentes informations au sujet « [...] des enquêtes menées à son encontre par les autorités judiciaires de la République de Turquie [...] ». Dans ce courrier - non daté -, il est précisé qu'une information judiciaire a été ouverte par le parquet de Batman à charge du requérant « [...] pour insulte au Président de la République et diffusion de propagande en faveur d'une organisation terroriste », et que celui-ci fait l'objet, à ce titre, d'un mandat d'arrêt.

5.6.2. Ces nouveaux éléments apparaissent au Conseil comme étant importants pour une évaluation adéquate de la demande de protection internationale du requérant. Il importe dès lors, en recourant notamment à un nouvel entretien personnel du requérant, d'en investiguer le contenu exact et d'en apprécier la pertinence et l'actualité au regard de l'ensemble des éléments du dossier.

Dans ce cadre, il y aura notamment lieu d'entendre le requérant au sujet des différentes informations obtenues auprès de l'association des droits de l'homme précitée - que le requérant présente dans sa note complémentaire comme étant « l'organisation de défense des droits humains turque [...] IHD » - ainsi que des démarches effectuées par cette même organisation dans le présent cas d'espèce.

En conséquence, il ne saurait être fait application de l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 en ordonnant à la partie défenderesse de transmettre au Conseil un rapport écrit dans les huit jours.

6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

En vue de ce réexamen, la partie défenderesse tiendra compte de l'ensemble des documents annexés à la requête ainsi que de ceux joints à la note complémentaire du requérant du 7 avril 2021 (dossier de procédure, pièce 7).

7. Dépens

Le requérant n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 10 novembre 2020 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD